

2. L'encours total afférent aux opérations spéciales de la Banque relativement à un fonds spécial ne dépasse à aucun moment le montant total des ressources non grevées relevant de ce fonds spécial.

3. Dans le cas de fonds investis en capital social à même les ressources ordinaires en capital de la Banque, le montant total investi ne dépasse à aucun moment dix (10) p. 100 du montant global du capital-actions versé et non grevé de la Banque, qui a été effectivement libéré, à un moment donné, augmenté des réserves et de l'excédent compris dans ses ressources ordinaires en capital, à l'exclusion toutefois de la réserve spéciale prévue à l'article 18.

4. Le montant de tout investissement en capital social ne dépasse pas le pourcentage du capital social de l'institution ou de l'entreprise intéressées que le conseil d'administration fixe de temps à autre ou pour chaque cas particulier. La Banque ne cherche pas à s'assurer, grâce à ses investissements, une participation dominante dans l'institution ou l'entreprise en question, sauf si cela est nécessaire pour protéger l'investissement de la Banque.

ARTICLE 15

Principes de gestion

Sous réserve des dispositions du présent Accord, les opérations de la Banque s'effectuent en conformité avec les principes suivants:

- a) Les opérations de la Banque sont principalement destinées à assurer le financement de projets déterminés, notamment de ceux qui font partie d'un programme de développement national, sous-régional ou régional. La Banque peut cependant accorder des prêts à des banques nationales de développement ou à d'autres institutions financières appropriées, ou garantir des prêts consentis à ces banques ou institutions, en vue de leur permettre de financer des projets de développement, selon les modalités approuvées par la Banque, lorsque les fonds nécessaires à chacun de ces projets ne sont pas, à son avis, assez importants pour qu'elle ait à intervenir directement.
- b) Si un pays membre s'oppose à ce que la Banque finance un projet sur son territoire, la Banque ne finance pas ce projet.
- c) Préalablement à l'octroi d'un prêt ou d'une garantie, le requérant doit avoir déposé une demande à cet effet, et le président de la Banque doit avoir présenté au conseil d'administration un rapport écrit sur cette demande, ainsi que ses recommandations, sur la base d'une étude faite par les services de la Banque.
- d) Pour l'examen d'une demande de prêt ou de garantie, la Banque prend dûment en considération la possibilité qu'aurait l'emprunteur de se procurer ailleurs les fonds nécessaires à des conditions et selon des modalités qu'elle juge raisonnables pour lui.
- e) La Banque, en accordant ou en garantissant un prêt, tient dûment compte de la capacité de l'emprunteur et, le cas échéant, de son garant, à faire face à leurs engagements au titre du prêt.
- f) La Banque, en accordant ou en garantissant un prêt, s'assure que le taux d'intérêt, les autres charges et le plan de remboursement du principal semblent bien adaptés à la nature du prêt.
- g) Lorsqu'elle garantit un prêt accordé par d'autres bailleurs de fonds, ou la souscription de titres, la Banque reçoit une indemnité convenable pour les risques qu'elle assume.